



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2024 / 0405

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS  
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service Développement Économique  
Tél. : 04 66 55 84 05  
Réf. : ALL/MB-Dos 9-2024

**Objet** Convention d'occupation du parc des expositions par l'association Cévenn'Ink pour l'organisation de la convention Tadoo du vendredi 18 au lundi 21 octobre 2024 à 12h – autorisation de signature d'un avenant n°1

**Le président d'Alès Agglomération,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

**Vu** la délibération C2013\_12\_05 du conseil de communauté en date du 12 décembre 2013, portant acquisition du parc des expositions, sur le territoire de la commune de Méjannes les Alès,

**Vu** la délibération C2024\_03\_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération C2024\_03\_01 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 relative aux tarifs et redevances de la Communauté Alès Agglomération,

**Vu** la décision n°2024/0083 en date du 15 février 2024 portant signature d'une convention d'occupation du parc des expositions par l'association Cévenn'Ink pour l'organisation de la convention Tadoo du vendredi 18 au lundi 21 octobre 2024 à 12h,

**Vu** la convention d'occupation du parc des expositions de la Communauté Alès Agglomération conclue avec l'association Cévenn'Ink pour la période du 18 au 21 octobre 2024 à 12h en date du 16 février 2024,

**Considérant** que l'association Cévenn'Ink a demandé à bénéficier d'une surface extérieure supplémentaire pour compléter ses animations,

**Considérant** que l'exploitation dudit parc contribue au développement économique du territoire par l'usage du public et des acteurs économiques locaux et qu'à cette fin, divers événements seront organisés tout au long de l'année,

**Considérant** que la demande de l'association Cévenn'Ink va entraîner une augmentation du coût de la mise à disposition du parc des expositions à hauteur de 256,80 € TTC portant celui-ci à 11 782,80 € TTC,

**Considérant** que l'association Cévenn'Ink a signé un devis, le 22 août 2024 pour cette demande complémentaire,

**Considérant** que cette mise à disposition d'espace supplémentaire doit être actée par avenant,

## DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 19/09/2024

Reçu en préfecture le 19/09/2024

Publié le 19/09/2024

ID : 030-200066918-20240919-2024\_0405-AU

S<sup>2</sup>LO

### ARTICLE 1 :

Un avenant n°1 à la convention d'occupation du parc des expositions sera signée entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Cévenn'Ink, représentée par sa présidente, Mme Stéphanie HABEN, domiciliée 21 rue Montagne Bernard – 30110 La Grand'Combe.

### ARTICLE 2 :

L'objet de cet avenant est de prendre en compte la volonté de l'association Cévenn'Ink d'étendre sa manifestation à l'extérieur du parc des expositions et de prévoir le surcoût d'un montant TTC de 256,80 € (deux cent cinquante six euros et quatre vingts centimes) lié à cette mise à disposition d'espace supplémentaire.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 19 SEP. 2024

Le président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)